

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°63/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Impact FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 8.232,96 euros. Ceci constitue une baisse de 4.590,77 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.823,73 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 62 heures par semaine. Une proportion de 6,50% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Phare FM

2.1. Nature des programmes

Le programme est essentiellement musical, entrecoupé de courtes méditations de quelques

minutes ainsi que des agenda et rubriques culturelles et offres d'emploi. Un journal d'information est diffusé chaque heure de la journée. Deux minutes sont réservées à la publicité chaque heure de 6 à 20 heures sauf le dimanche.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 8 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 160 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia ASBL (bulletins d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de développement culturel. Dans son rapport annuel, il indique avoir mis en place un agenda culturel, diffusé 14 fois par jour et changé deux fois par semaine. Ces informations sont également relayées sur le site Internet de la radio. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite plus de 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 73,80%. Ceci représente une différence positive de 3,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni

par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 75%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 11,53% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 46,73% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 2,40% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2,10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 1,29% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur est actuellement occupé à recenser les œuvres de la Communauté française qui sont dans le format musical de la radio et dont les paroles sont en accord avec l'éthique de la radio. Il ajoute que les œuvres musicales chrétiennes de qualité sont rares en Communauté française alors que sa programmation est principalement axée sur ce format.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Impact FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Concernant ce manquement, le Collège décide de transmettre le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°64/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 avril 2011, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Airs Libres ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 16.821 euros. Ceci constitue une hausse de 5.018 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.803 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 74 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 432 heures par semaine. Une proportion de 5,40% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Air Libre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	64%
Emissions à contenu informatif, culturel, de participation citoyenne et d'éducation permanente	36%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55,25 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 112,75 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 26 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle, mais indiquait que l'annonce des activités culturelles et socioculturelles de la zone que la radio couvre se fait naturellement et abondamment au travers des émissions. Il ajoutait que la radio ne fait ni publicité, ni commerce, que toutes les annonces sont gratuites. Dans son rapport annuel, l'éditeur répète ces éléments. Il cite par ailleurs toutes les émissions diffusées bénéficiant d'un agenda culturel, telles que "dbh2", "Not only negative", "Tranche d'Anar", "La cigogne", "Les maudits", "Passe Muraille", etc. L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur ses ondes durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en

production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,40%. Ceci représente une différence positive de 1,40% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 17 sur 69, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 74,82%. Ceci constitue une différence négative de 0,18% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 66% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,80% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare organiser son système de diffusion de musique non-stop pour atteindre et même dépasser ses engagements. Il concède toutefois qu'il lui est difficile d'intégrer les œuvres répondant aux critères du législateur dans la variété de ses émissions thématiques étrangères ou en langue étrangère.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure

décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 58,30 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation dédiée à la chanson française non commerciale à texte et à la musique pas ou très peu diffusée sur les radios privées ou du service public. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas la dérogation, le Collège considère qu'une différence minimale peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté sa dérogation en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Airs Libres ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au

déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°65/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur B & B Sport SPRL pour le service Radio Al Manar au cours de l'exercice 2010

L'éditeur B & B Sport SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Al Manar par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SAINT NICOLAS 105.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 1 juin 2011, l'éditeur B & B Sport SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Al Manar pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 01/01/2010.

1. Situation de l'éditeur B & B Sport SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur n'a pas fourni les informations permettant d'établir son chiffre d'affaires pour l'exercice 2010.

L'éditeur n'a pas joint ses comptes et bilan au rapport annuel.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5 temps pleins .

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur déclare ne pas disposer de site internet. Toutefois, le Collège constate que le site internet almanar.be se présente comme le site de Radio Al Manar Liège et qu'il ne contient pas les informations requises.

2. Programmes du service Radio Al Manar

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

-Social, Santé, Education Permanente	40 %
-Sports, Culture, Islam, Littérature	20 %
- Information et politique	40 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 86 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il ne dispose pas d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telles, mais des intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique qu'il a diffusé 4 émissions de promotion culturelle en 2010 : "Les invités de Touria", "Sérieusement mais pas trop", "Awal N Souss", "Almanar Jeux". L'éditeur a rencontré l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite seulement 7 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur

ses ondes durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70%. Ceci représente une différence négative de 28,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 44 sur 88, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 50%. Ceci constitue une différence négative de 20% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 34,30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 0,70% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 9% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 1% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne fournit aucune information permettant d'établir qu'il a bien pris en considération cette problématique.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur B & B Sport SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010,

mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Al Manar plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur B & B Sport SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur B & B Sport SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur B & B Sport SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des comptes et bilan, de publication des données requises en matière de transparence et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Pour ce qui concerne les manquements en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des comptes et bilan, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur B & B Sport SPRL n'a pas non plus respecté, pour le service Radio Al Manar au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de production propre, ainsi que sa dérogation en matière de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Radio Al Manar, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat beaucoup plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en ces matières sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°66/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 27 avril 2011, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Alma ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 54.951,25 euros. Ceci constitue une hausse de 28.916,50 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (26.034,75 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 4.383,16 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 47.155 euros. Selon l'éditeur, 75 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 111 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

2. Programmes du service Radio Alma

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Info générales et locales	21%
Publicité	< 4%
Emissions musicales	27%
Emissions socioculturelles et thématiques	42%
Emissions conviviales/interactives	6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 40 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de RNE - Radio Nationale Espagnole de Madrid -, Radio Popolare - Italie - et Tablero - Espagne - (programmes d'informations nationales et internationales en langues espagnole et italienne, résultats sportifs espagnols). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour l'éditeur, conformément au souhait du Collège de procéder à un contrôle sur base de données plus étendues, il s'agit de trois journées du service collectée au cours de l'exercice.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Brussellando", "Katalili Stigmi", "Café central", "Espace culture", "DI". Dans son rapport annuel, il indique que ces émissions ont été diffusées en 2010, de même que 7 autres émissions : "Solo se vevie une ves", "Ne sortez pas sans moi ce soir", "Mousiki Sfinakia", "La voz de charo", "Eccebombo", "Jazz Dintorni", et un second "DI". L'éditeur a largement rencontré l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur ses ondes.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 78,50%. Ceci représente une différence négative de 9,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 85 sur 150, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 43,33%. Ceci constitue une différence négative de 6,67% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 34% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 17,52% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 6,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 2,42% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir adhéré à un site de promotion de la musique francophone "Francophonie Diffusion" et consacrer trois heures le matin à ces œuvres. Trois émissions sont également prévues pour la promotion et la diffusion des artistes de la Communauté française: "DI" pour la jeune production musicale, "Ecce Bombo" pour les artistes principalement Bruxellois ou de passage et "Bruxelles ma Belle" pour la promotion de la musique française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 62,22 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas la dérogation, le Collège considère qu'une différence minimale peut être tolérée, en raison notamment du grand nombre de langues étrangères présentes à l'antenne (italien, espagnol, portugais, grec). En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté sa dérogation en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Alma ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de production propre. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, le Collège constate que sur un échantillon étendu de trois journées, réputé plus représentatif qu'une seule, les niveaux atteints sont en-deçà de la déclaration. Le

Collège estime qu'il s'agit d'une base suffisante pour transmettre ces manquements au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°67/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Beloeil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Beloeil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 avril 2011, l'éditeur Beloeil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Beloeil FM SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 107.030,58 euros. Ceci constitue une baisse de 23.470,86 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (130.501,44 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins pour une masse salariale globale de 33.950 euros.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié l'intégralité des informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Beloeil

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	20% maximum
Culture	4,5%
Musique	74%
Information	1,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 134 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de RFI (informations internationales). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les enregistrements d'antenne mais pas les conduites correspondantes. Il s'agit d'un manquement qui, pour l'exercice précédent, avait déjà été identifié et avait abouti à une décision du Collège en date du 25 mai 2011. Au cours de la procédure, il avait été constaté que l'éditeur était, depuis mai 2011, en mesure de fournir les données d'antenne conformes aux exigences de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne mentionne aucune émission spécifique à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il renvoie à la liste des événements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur ses ondes durant l'exercice 2010. Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique que les événements culturels sont mentionnés à l'antenne entre 9h et 12h, parfois avec un invité pour les présenter. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle, bien qu'aucune émission spécifique n'y soit dédiée. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Mais cette affirmation est contredite par sa déclaration de recourir à des tiers pour ses programmes

d'information. Après vérification, la proportion de production propre est évaluée à 98,8%. Ceci représente une différence négative de 1,2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 55% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune disposition pour atteindre ses objectifs.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège estime qu'une différence minime peut être tolérée. Il considère donc que Beloeil FM SPRL a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Beloeil FM SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des conduites d'antenne. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées. Pour ce qui concerne la fourniture des conduites d'antenne, le Collège a déjà condamné l'éditeur pour ce manquement et estime donc qu'il ne serait pas justifié de lui notifier un grief pour les mêmes faits.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Dans la mesure où ces dernières déclarations ne sont pas étayées par un échantillon, le Collège veillera à baser son prochain avis sur des données d'échantillon étendues.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°68/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Bonheur pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 19.219,51 euros. Ceci constitue une baisse de 90,02 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (19.309,53 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 98 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

2. Programmes du service Radio Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

info

1,63

Sport	0,54
mus	92,83
interventions auditeurs	2,83
infos culturelles	2,17

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne cite aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "La promotion des artistes invités par Radio Bonheur pour le mois". L'éditeur respecte l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle, bien qu'aucune émission spécifique ne soit dédiée à cette dernière. L'éditeur cite 7 événements ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radios, certains plus culturels que d'autres.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,75%. Ceci représente une différence négative de 0,25% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 4 sur 98, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 95,92%. Ceci constitue une différence positive de 0,92% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 85% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 2,60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 96% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 85% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 64,30% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 40,80% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur, atteignant et dépassant même ses objectifs de diffusion, ne précise pas les dispositions prises à cette fin.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège

considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une différence minimale peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli son engagement en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française pour l'exercice 2010.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°69/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 avril 2011, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 150.630,85 euros. Ceci constitue une baisse de 10.377,24 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (161.008,09 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 67.592 euros. Selon l'éditeur, 140 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 250 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

2. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Création radiophonique	6%
Flux musical	41%
Promotion culturelle	14%
Emissions musicales	18%
Magazines	14%
Information	7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 69,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 9 heures 20 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que 8 de ces émissions ont été diffusées en 2010 : "... le matin", "Midi express", "Campus info", "Rock minute Soup", "La conspiration des planches", "La conspiration des histoires", "Africana" et "Musique et continents". Deux nouvelles émissions ont également été diffusées en 2010 : "Le crayon dans l'oeil" et "Grand papier". Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique que les informations qui étaient présentées dans les émissions supprimées le sont toujours dans d'autres émissions. Bien que l'éditeur diffuse légèrement moins d'émissions de promotion culturelle qu'annoncé dans le dossier de candidature, l'objectif qu'elle s'est fixé en la matière est rencontré. L'éditeur cite 10 évènements

culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 1,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 11 sur 90, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 87,78%. Ceci constitue une différence positive de 2,78% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 21% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 9% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 17% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare ne pas avoir édicté de règles générales en la matière afin de respecter la liberté éditoriale des équipes de production, mais a sensibilisé au respect des engagements les équipes des agendas culturels ainsi que les équipes chargées de la programmation du choix musical varié.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient

donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 20,08 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation éloignée des canons radiophoniques habituels, agrémentée de nombreux programmes thématiques centrés sur des genres marginaux (punk, dub, transe psychédélique, rock indépendant, gothique, hard-rock et heavy-metal, paysages sonores, free jazz, reggae, ska, musique noise et expérimentale).. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Compte tenu du fait que l'éditeur affirme avoir pris des mesures pour remédier à ce problème, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de transmettre le dossier au secrétariat d'instruction. Il veillera toutefois à examiner ces éléments avec une attention particulière lors du prochain contrôle, en veillant notamment à établir son avis sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°70/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2011, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Chevauchoir pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 41.855,67 euros. Ceci constitue une baisse de 19.152,79 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (61.008,46 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 27 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 64 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

2. Programmes du service Radio Chevauchoir

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	1%
Autres	3%
Culture	11%
Interviews en direct d'artistes, d'acteurs sociaux et régionaux, d'organisateur de festivités	5%
Information	10%
Musique	65%
Dédicaces	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 33,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à la présentation régulière des activités culturelles et des artistes de la région. Dans son rapport annuel, il indique que cet engagement a été tenu en 2010. Il ajoute que certaines émissions plus ciblées ont également rempli cette mission de promotion culturelle : une émission en wallon, une émission autour d'un invité de la région, une émission reprenant des poèmes, des conseils santé, la vie d'un artiste, des présentations d'associations, et une émission sur les histoires et légendes des fêtes du mois (Saint Valentin, Pâques, etc.). L'éditeur cite également l'horoscope, qui n'est pas considéré par les services du CSA comme de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle pour l'exercice 2010. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 85% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 31% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 25,20% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure pour atteindre ses objectifs.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur

Radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°71/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 à partir du 17 octobre 2008. En date du 20 avril 2011, l'éditeur Radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Columbia pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Columbia ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 11.924 euros. Ceci constitue une baisse de 921 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.845 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 31 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 106,5 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Columbia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Animation d'antenne	10%
Musique	85%
Information	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 106,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Réveil en musique" et "Arts et culture". Dans son rapport annuel, il indique que ces émissions ont été diffusées en 2010, ainsi que 7 nouvelles émissions : "y'en aura pour tout le monde", "La sieste en couleur", "Cadence 45", "Variations Ghislaniques", "Interviews d'artistes", "Une année en chanson", "Wallon". L'éditeur cite également "Folie musicale", comprenant l'horoscope et la météo, qui ne sont pas considérés comme de la promotion culturelle par les services du CSA. L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio en 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 67,11% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 25% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la sensibilisation des animateurs aux engagements de diffusion semble porter ses fruits. Il envisage une analyse plus longue de sa programmation musicale par un suivi des conduites d'antenne complétées par les animateurs.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Columbia ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°72/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 106 à partir du 22 juillet 2008. En date du 11 mai 2011, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 9.551,94 euros. Ceci constitue une hausse de 5.030,44 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.521,50 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 218 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Equinoxe

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Informations diverses	8%
Actu médias	1,5%
Musique	80,5%
Chroniques	8%
Cinéma	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 10 émissions de promotion culturelle : "Billets présentant les activités culturelles", "Equinoxe move", "Farniente", "The music Lounge", "Boom boom", "Wake up", "Radio activité", "Ghetto Chiefs", "Screenshot" et "Cross Media. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique que ces 10 émissions ont été diffusées durant l'exercice 2010, de même que l'émission : "Les grand n'importe quoi". L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par

l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 91,70%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 38% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 15,50% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur met en avant deux émissions hebdomadaires consacrées à la chanson française et aux artistes de la Communauté française, "Farniente" et "Radio Activité".

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements

en matière de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°73/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 10.125,75 euros. Ceci constitue une baisse de 4.067,88 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (14.193,63 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 20 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95,30 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a publié certaines mentions en matière de transparence sur son site internet, mais une partie des données requises ne sont pas publiées : la liste des membres de l'ASBL identifiés par leur nom, leur statut juridique, leur adresse ou leur siège social, leur profession et leur nationalité ; la liste des services de médias audiovisuels édités ; les bilan et compte de résultats du dernier exercice financier ; ainsi que les coordonnées du Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

2. Programmes du service Radio Fize Bonheur

2.1. Nature des programmes

L'éditeur diffuse des émissions de musique de variété et en dialecte. La publicité et l'information sont occasionnelles et dépendent de l'actualité.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 92 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 3,30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé trois émissions en la matière durant l'exercice 2010 : "Agenda culturel hebdomadaire", "Émissions de promotion du wallon", "Promotions et informations d'actions philanthropiques". L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 93,50% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 60% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 57,10% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que des réunions entre les responsables d'émission et le CA sont prévues et convoquées régulièrement afin de passer en revue les programmations et veiller à ce qu'elles répondent aux engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière

de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°74/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2010

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur La Renaissance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 29.264 euros. Ceci constitue une baisse de 1.811 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (31.075 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 75 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

2. Programmes du service Radio Hitalia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Infos et sports	2%
Jeux/ Divertissements	2%
Publicité	6%
Culture	10%
Musique	80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 56 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel live" et "L'incontro". Dans son rapporta annuel, l'éditeur indique que la première émission est diffusée plusieurs fois par jour dans d'autres émissions et que la seconde a été diffusée en 2010 également. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

production propre a été de 98,40%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 29 sur 57, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 48,25%. Ceci constitue une différence négative de 1,75% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de la dérogation. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 19% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,70% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir structuré sa programmation musicale de manière à atteindre ses engagements. Il déclare aussi veiller à la promotion des artistes de la Communauté française par le biais de concours et de podiums, qui ont des répercussions sur la programmation musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de

règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas la dérogation, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté sa dérogation en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur La Renaissance ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°75/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Studio Tre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Italia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FONTAINE LEVEQUE 106.6 à partir du 17 octobre 2008. En date du 20 avril 2011, l'éditeur Studio Tre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Italia pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Studio Tre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 6.820,86 euros. Ceci constitue une baisse de 7.323,58 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (14.144,44 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié l'intégralité des informations requises en matière de transparence sur son site Internet.

2. Programmes du service Radio Italia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	1%
Sport	4%
Musique	91%
Information	4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du

direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il n'indiquait toujours rien à ce sujet. Suite à une question complémentaire, l'éditeur renvoie à 3 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio. L'éditeur n'a pas mis en place de système régulier de promotion culturelle, que ce soit au travers d'émissions ou de capsules. Bien qu'il ne se fixait aucun objectif en la matière dans sa demande d'autorisation, le décret indique, en son article 53 §2 1° a), que les radios autorisées sont tenues de "veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio". L'objectif n'est pas rencontré. L'éditeur cite 3 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010. Il indique à ce propos que la radio n'a réellement pu démarrer qu'en septembre 2010, laissant un délai fort court pour pouvoir faire de la promotion culturelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

programmes réalisés en langue française a été de 14%. Ceci constitue une différence négative de 36% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 9% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il se déclare incapable de déterminer la proportion globale de musique de la Communauté française diffusée sur son service. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 1% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir enrichi son catalogue de titres en matière de chanson françaises, sans toutefois préciser les mesures prises afin de veiller au respect de ses engagements en matière de diffusion de titres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Italia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Studio Tre ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et ne pas être en mesure d'estimer s'il a rempli ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas pris de mesures spécifiques lui permettant d'atteindre ces engagements. En atteste, le niveau particulièrement faible d'œuvres de la Communauté française dans son programme alors même qu'il y existe un répertoire compatible avec son format musical. En conséquence, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°76/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2010

L'éditeur J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2011, l'éditeur J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur J600 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 30.621,64 euros. Ceci constitue une hausse de 18.676,36 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.945,28 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 26 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 560 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'ensemble des informations requises en matière de transparence.

2. Programmes du service Radio J600

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Variétés

39%

Diffusion de captation de concerts, traditions wallonnes, pièces de théâtre	9%
Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes	25,5%
Participation citoyenne	8,5%
Education permanente	6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 74 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 22 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans le point 6.A de la demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé 4 émissions durant l'exercice 2010 : "Varia-ttissimo", "Ballade musicale", "Wilds", "Le bal du mardi soir". L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 79,44% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 68,87% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,98% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 12,50% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure prise afin d'atteindre ses objectifs de diffusion musicale.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 27,50 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation consacrée à une diversité de genres musicaux "généralement peu valorisés sur d'autres médias" tels que les raretés du folklore wallon, la musique militaire et la musique de violes, le jazz, l'opéra, la musique country, notamment à travers des captations inédites de concerts. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur J600 ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En matières de diffusion d'œuvres musicales, il apparaît aussi que l'éditeur déclare n'avoir pris aucune mesure particulière pour atteindre des objectifs pourtant particulièrement ambitieux (18,98% de titres de la Communauté française et 79,44% de titres chantés en français). Le Collège veillera donc à baser son prochain avis sur des données plus étendues qu'une journée d'échantillon.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°78/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Dune Urbaine ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio K.I.F par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 avril 2011, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio K.I.F pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Dune Urbaine ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 19.885 euros. Ceci constitue une hausse de 5.771 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (14.114 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 31 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié l'intégralité des informations requises en matière de transparence sur son site Internet.

2. Programmes du service Radio K.I.F

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	0,85%
Informations	2,94%
Jeux-concours	0,90%
Publicité	8,32%
Culturel	28,30%
Divertissement	27,39%
Musical	31,30%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 114 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique qu'une seule de ces émissions a été diffusée en 2010 : "Street Liner". "Citizen" a été remplacé par "Stand up", "Le grand kif" a été intégré dans d'autres émissions comme "Stand up" ou "Street liner", "Un agenda" se retrouve dans d'autres émissions comme "Stand Up" ou "Street Liner". Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique diffuser de la promotion culturelle dans les émissions : "Street Knowledges", "Street fashion", "Hot station". L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2010, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur la radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,21% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,79% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 33,70% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 2,17% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 33,70% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,71% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,13% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2,58% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,13% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir réétudié avec précision sa programmation musicale en juin 2010. Il déclare aussi diffuser un minimum d'un titre de la Communauté française par heure et consacrer des programmes aux artistes de la Communauté française comme "Stand Up" et "Fréquence Rap".

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Radio K.I.F un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Dune Urbaine ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En cas matières, le Collège veillera à baser son prochain avis sur des données d'antenne plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011